



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de la commune de Servon-sur-Vilaine (35)**

n°MRAe 2017-005380

**Décision du 15 décembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne, avec la participation d'un membre associé de la MRAe ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels des 12 mai 2016, 19 décembre 2016 et 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 20 décembre 2017, relative **au projet de révision du Plan local d'urbanisme de la commune de Servon-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine) ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille et Vilaine, en date du 30 octobre 2017 ;

**Considérant que la commune de Servon-sur-Vilaine**, composante de la communauté de communes du Pays de Chateaugiron, territoire de 6 communes sur lequel s'applique le Schéma de cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Rennes, révise son Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en janvier 2010 ;

**Considérant que** le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Servon-sur-Vilaine, débattu en conseil municipal le 20 septembre 2017, vise principalement :

- une croissance démographique d'environ +2 %, supérieure à celle constatée entre 2008 et 2015 qui était de +0,5 %/an, amenant la population globale à passer de 3 545 habitants en 2013, (estimée à 3 806 en 2017) à environ 5 000 habitants à l'horizon 2030, avec comme objectif corollaire la production en moyenne annuelle de 50 logements ;
- le maintien d'un cadre de vie de qualité en valorisant le corridor écologique du ruisseau localisé au nord du bourg, en préservant les milieux naturels d'intérêt écologique (MNIE) inventoriés, en prenant en compte les caractéristiques paysagères et hydrauliques de la Vilaine ;
- un développement économique stratégique, en préservant l'activité agricole, en développant l'offre d'espace pour l'artisanat et l'industrie, en profitant de l'effet vitrine de la RN 157 (axe Rennes-Paris)

**Considérant que** le territoire communal de Servon-sur-Vilaine, d'une superficie de 1 526 ha :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale au niveau européen, national ou régional ;

- est marqué par un réseau hydrographique important, composé de nombreux ruisseaux qui convergent vers la Vilaine dont la vallée traverse la totalité de la commune d'Est en Ouest de façon sinueuse ;
- comporte trois MNIE présentant un fort intérêt pour la biodiversité, recensés à l'échelle du SCoT du Pays de Rennes : la Vallée de la Vilaine, la Prairie de l'Etang de Forge et les Vergers de la Cossonnière, pour une superficie globale de 84,6 ha ;
- est concerné par le Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Vilaine amont, qui touche quelques zones urbanisées ;
- dispose d'une station d'épuration des eaux usées commune avec la commune de Brécé, d'une capacité nominale de 5 000 Equivalents-habitants ;

#### **Considérant que :**

- la commune de Servon-sur-Vilaine entend affirmer l'attractivité résidentielle et économique de son territoire par une politique volontariste d'offre foncière, prévoyant une consommation d'environ 24 ha pour l'habitat, 4 ha pour les équipements et 37 ha pour l'activité, susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement naturel, les paysages, les déplacements automobiles ;
- la commune entend profiter de « l'effet vitrine » de la RN 157 pour l'accueil d'activités industrielles, en prolongeant l'urbanisation le long de cet axe, au risque de créer une quasi conurbation entre Chateaubourg et Noyal-sur-Vilaine dont les caractéristiques paysagères actuelles sont de piètre qualité ;
- le développement démographique prévu va saturer la capacité de traitement de la station d'épuration quant à la charge organique, et qu'elle montre déjà des dépassements importants au niveau hydraulique sur certaines périodes ;

#### **Considérant que :**

- au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments évoqués supra, le projet de développement urbain de la commune de Servon-sur-Vilaine est suffisamment important pour exiger une attention toute particulière et des mesures adéquates relatives à de nombreux enjeux environnementaux sur lesquels il est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- une démarche d'évaluation environnementale doit être menée pour aider la collectivité à valider les orientations du PLU, les dispositions prises pour les mettre en œuvre ainsi que les modalités retenues pour suivre l'avancement du projet et ses effets sur l'environnement ;

#### **Décide :**

##### **Article 1**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Servon-sur-Vilaine n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

### Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 15 décembre 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne  
(CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX